



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises Agricoles
Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Laurent PERCHERON
Tél : 01.49.55.44.49
Fax : 01.49.55.42.24
Mèl : laurent.percheron@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2013-3026**

Date: 05 mars 2013

NOR : AGRT13055798C

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace la circulaire C2011-3087 du 6 décembre 2011

Nombre d'annexes : 10

Le Ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C1) du PDRH pour la campagne 2013.

Résumé : Cette circulaire précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures pour la campagne 2013.

Seules sont concernées par cette mesure les régions suivantes : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Alsace, Lorraine et Franche-Comté (les départements de ces régions ne sont pour autant pas tous susceptibles de mettre en œuvre la mesure).

Les modifications par rapport à la circulaire C2011-3028 du 06 décembre 2011 figurent en grisé dans le texte.

Références juridiques:

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
- Règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Code rural, notamment le livre Ier ;
- Arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

Mots-clés : Protection des troupeaux, loup, gardiennage, OPEDER, pastoralisme.

Destinataires	
Pour exécution : MM les Préfets des régions Alsace, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine PACA et Rhône-Alpes MM les Préfets des départements 01, 04, 05, 06, 11, 25, 26, 30, 34, 38, 48, 54, 55, 57, 66, 67, 68, 73, 74, 83, 84, 88 et 89 MM les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions Alsace, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine PACA et Rhône-Alpes MM les Directeurs départementaux des territoires 01, 04, 05, 06, 11, 25, 26, 30, 34, 38, 48, 54, 55, 57, 66, 67, 68, 73, 74, 83, 84, 88 et 89	Pour information : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie MM les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Alsace, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine PACA et Rhône-Alpes Monsieur le Directeur général de l'ASP FNSEA, APCA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, Modéf

IMPORTANT :

PRISE EN COMPTE DES AIDES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME POUR LA DETERMINATION DU REGIME D'IMPOSITION

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts). A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7).

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre de la mesure 323 C1 précitée sont susceptibles de couvrir aussi bien des dépenses d'acquisition d'immobilisations (clôtures mobiles électrifiées, parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés) que des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) ou de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra à l'exploitant d'apprécier s'il peut ou non en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à son activité agricole.

Il convient par conséquent que les exploitants se rapprochent des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de leur comptable, pour étudier leur cas sous l'angle le plus favorable.

SOMMAIRE

1. Principes généraux	5
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'action	5
2. Conditions d'éligibilité	6
2.1.Éligibilité des demandeurs	6
2.2.Les troupeaux éligibles.....	6
2.3.Zone de prédation.....	6
3. Modalités d'attribution de la subvention.....	7
3.1.Les options de la mesure de protection des troupeaux	7
3.2.Modalités d'accès aux options.....	8
3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs.....	8
3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 (ou pâturage en cercle 2)	9
3.3.Aides potentielles attribuées	9
3.3.1 Plafonds d'aide	10
3.3.2 Coûts relatifs aux acquisitions de parcs.....	11
3.3.3 Coûts relatifs au gardiennage renforcé.....	12
3.3.4 Coûts relatifs au chien de protection	12
3.3.5 Coûts relatifs à l'analyse de vulnérabilité	13
3.4.Articulation avec d'autres dispositifs	13
4. Dépôt de la demande et modalités de paiement des options	14
4.1. Dépôt de la demande d'aide	14
4.2. Contractualisation des mesures de protection	15
4.3. Modalités de paiement.....	15
4.3.1 Paiement du gardiennage.....	15
4.3.2 Paiement des acquisitions de matériel.....	16
4.3.3 Paiements liés au chien de protection.....	16
5. Modalités de contrôle	17
5.1 Principes généraux	17
5.2 Précisions sur certains points de contrôle.....	17
5.3 Modification des engagements	17
5.4 Régime de sanction	18

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION LOUP

1. PRINCIPES GENERAUX

Ces mesures trouvent leur place dans le cadre général du dispositif intégré en faveur du pastoralisme correspondant au dispositif 323 C du Plan de Développement Rural Hexagonal qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

1.1. Objectif

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

Le dispositif proposé vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Il permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique française d'accompagnement du retour du loup, qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

1.2. Champ d'action

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi-naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles relèvent de 2 champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.
- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux et des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont aussi éligibles, sous réserve d'une mise en œuvre concrète.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux et les investissements portant sur des équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu.

L'intervention de l'Etat, dans ce contexte, se concentre sur les mesures assurant une meilleure protection des troupeaux au regard de la prédation du loup. Il s'agit notamment :

- de l'analyse de vulnérabilité du troupeau à la prédation,
- du temps de gardiennage supplémentaire,
- des clôtures mobiles électrifiées,
- de la mise en place et de l'utilisation de chiens de protection,
- de la mise en place et de l'utilisation de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, **le dispositif se décline en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation.** Les surfaces exploitées par les troupeaux n'interviennent pas dans le calcul de l'aide.

2.1. Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les demandeurs indiqués ci-dessous qui exercent au moins trente jours consécutifs de pacage dans les communes d'application de la mesure :

- les agriculteurs,
- les associations foncières pastorales,
- les groupements pastoraux,
- les syndicats d'employeurs.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

- 1) les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ; être âgées de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande.
- 2) les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point 1 ;
- 3) les personnes morales : mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise. Cette catégorie correspond aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux.

Pour le dispositif 323C1, les opérations d'acquisition de matériel ne relèvent pas des investissements au sens fiscal et juridique, mais relèvent d'un poste de financement lié au gardiennage. De ce fait, le dispositif 323C1 n'est pas soumis à l'obligation de vérification de la régularité du demandeur envers ses obligations fiscales et sociales.

2.2. Les troupeaux éligibles

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme une unité de conduite. Lorsqu'un bénéficiaire possède plusieurs unités de conduite distinctes, il ne peut souscrire qu'un seul contrat mais, il bénéficie pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite et des options correspondantes.

La taille du troupeau correspond à l'effectif réel prévu en début de la période de pâturage et déclaré par l'éleveur, c'est à dire le nombre total d'animaux ovins et caprins quel que soit leur âge composant l'unité de conduite. Si l'effectif est amené à varier durant la saison, il doit cependant toujours correspondre à la catégorie déclarée. La variation des effectifs au sein d'une unité de conduite et le changement du mode de conduite du troupeau intervenant en cours de saison ne correspondent pas à la formation d'une nouvelle unité de conduite si les périodes de pâturage se succèdent sans changement de catégorie de taille de troupeau. Dans ces circonstances, le plafond d'aide global de la catégorie de taille de troupeau considérée n'est appliqué qu'une seule fois. Il appartient au demandeur d'effectuer, en fonction de la catégorie du troupeau, le choix et la combinaison d'options la plus appropriée au(x) mode(s) de conduite de son troupeau sur la saison. Les options souscrites doivent être respectées pendant toute la durée de la ou des périodes d'engagement.

Le service instructeur procède à un contrôle de cohérence de cette déclaration d'effectifs sur la base des informations dont il dispose notamment les déclarations de transhumance établies auprès des directions départementales de la protection des populations, la déclaration à l'aide ovine ou caprine, l'attestation délivrée par le préfet suite à une visite sur place, le cahier de pâturage de l'année précédente ou le cahier d'agnelage.

2.3. Zone de prédation

Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage notamment n'est pas éligible, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire.

La zone de prédation est ainsi divisée en un cercle 1 et un cercle 2.

Le préfet de département arrête la liste des communes ou parties de communes correspondant à ces cercles en prenant en compte les données de dommages constatés aux troupeaux détenues dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation de dégâts ainsi que les données d'indices de présence biologiques transmises par la Direction régionale de l'équipement de l'environnement et du logement (DREAL), détenues dans le cadre du suivi de l'espèce. L'arrêté est pris annuellement **au plus tard le 28 février**. Notamment, les communes ou parties de communes doivent être retirées du cercle 1 dès lors qu'aucun constat ou indice probable ou confirmé par l'ONCFS n'a été révélé pendant deux années consécutives. En cas de prédation avérée sur une commune ou une partie de communes et sur la base des données complémentaires transmises par l'ONCFS, le préfet peut compléter l'arrêté précité jusqu'au 1^{er} mai.

Le premier cercle correspond aux zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années. Les communes ou parties de communes dans lesquelles aucun constat ou indice de présence probable ou confirmé par l'ONCFS n'a été relevé pendant deux années consécutives ne peuvent être classées en cercle 1.

Toutefois, les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes du premier cercle ou qui sont limitrophes de telles communes et comprennent une entité pastorale en cohérence avec ces dernières, peuvent être incluses dans le « cercle 1 » dès lors que le risque de prédation est élevé.

Le deuxième cercle correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Délimitation des parties de communes : il convient d'utiliser cette disposition notamment pour les vallées, les zones habitées et à proximité des villages où, bien qu'en commune de cercle 1, le risque de prédation peut être considéré comme négligeable. A cette fin, vous mentionnerez dans l'arrêté préfectoral les seules parties de communes incluses dans le cercle 1 en utilisant une limite altitudinale ou en faisant référence au tracé de la limite sur une carte IGN au 25000ème déposé en DDT(M) , de la façon suivante (exemple) :

- Commune d'Ornon (au-dessus de la courbe de niveau 900 m uniquement) ;
- Commune d'Ornon (dans les limites tracées par la direction départementale des territoires).

Par souci de clarté entre les bénéficiaires, les instructeurs et le corps de contrôle, la DDT(M) fournira une carte des cercles 1 et 2, avec les délimitations infra-communales, aux délégations régionales de l'ASP, à la DRAAF , à la DREAL et à la DGPAAT.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

3.1. Les options de la mesure de protection des troupeaux

Les options auxquelles peuvent souscrire les demandeurs sont définies en fonction des caractéristiques de la présence du prédateur, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir une protection optimale des troupeaux contre la prédation.

- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs : il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies pour toute la période passée effectivement durant l'année sur les communes du cercle 1.
- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 : il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies dans le cahier des charges pour toute la période passée durant l'année sur les communes du cercle 1 et 2.

Il est souligné que le tableau prévisionnel du parcours pastoral figurant dans le formulaire de demande n'est qu'un support pour calibrer l'engagement financier et qu'il ne constitue pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

L'aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.

Il existe 5 options :

- 1- gardiennage renforcé
- 2- parc de regroupement mobile électrifié (Par exemple : surface < 1 ha)
- 3- chiens de protection
- 4- parc de pâturage de protection renforcée électrifié (différent du parc de regroupement)
- 5- analyse de vulnérabilité

3.2. Modalités d'accès aux options

3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs

Pour accéder aux mesures de protection, le bénéficiaire devra souscrire une ou plusieurs options en fonction de la catégorie de troupeau. Des cumuls peuvent être obligatoires suivant le type de troupeau (cf. annexe 3 « cahier des charges ») :

- ***Troupeaux de 50 à 150 animaux destinés à la production de viande :***

Une option parmi les options 1, 2, 3 et 4 doit être respectée en cercle 1. Une seconde option facultative est accessible parmi celles non retenues.

- ***Troupeaux de 151 à 450 animaux et troupeaux destinés à la production de lait allant du nombre admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles jusqu'à 150 animaux :***

2 options parmi les options 1, 2, 3 et 4 doivent être respectées en cercle 1. Une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

- ***Troupeaux de 451 à 1200 animaux:***

L'option 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les options 2, 3 et 4. Une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

- ***Troupeaux de plus de 1200 animaux :***

L'option 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les options 2 et 3. Une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

L'option gardiennage renforcé ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une embauche ou d'une prestation de service.

Dans tous les cas, pour une même unité de conduite, l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié et le forfait éleveur berger sont cumulables mais pas leur financement.

Le gardiennage pourra être effectué, pour une même unité de conduite, soit par un salarié ou par prestation de service assurée par un membre du groupement pastoral ou par un entrepreneur déclaré auprès de la MSA, soit par l'éleveur lui-même dès lors qu'il s'agit de périodes de pâturage différentes et ce dans la limite des montants définis au point 3.3.3.

En présence de plusieurs unités de conduite, la rémunération de l'éleveur berger ne prend en compte plusieurs périodes de pâturage que lorsqu'elles se déroulent sur des périodes différentes. Si le pâturage de 2 unités de conduite a lieu en même temps, la rémunération est calculée sur une seule unité de conduite.

En cas de défection du berger ou du prestataire de service ou si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de recruter, le montant engagé pour financer ce type de gardiennage pourra être utilisé au titre de la rémunération de l'éleveur berger au moment du paiement, sur déclaration du temps passé par l'éleveur.

L'analyse de vulnérabilité est optionnelle quelle que soit la catégorie. Elle est cependant obligatoire lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est mise en œuvre et atteint un montant cumulé de dépenses éligibles supérieur à 4 000 € au cours de la période de programmation. Elle doit être réalisée antérieurement à la réalisation du parc.

Lorsque le devis indique un montant supérieur à 4000 € sur l'ensemble de la programmation, l'analyse de vulnérabilité doit être effectuée dès la première année, même si le plafond de dépenses de 4000 € n'est pas atteint en première année. En revanche, lorsque le projet initial est en deçà du plafond mais que celui-ci est franchi en cours de programmation, l'analyse doit être réalisée l'année du dépassement. Si l'analyse de vulnérabilité révèle que les parcs aidés les années antérieures ne sont pas adaptés, l'éleveur est tenu de se conformer aux recommandations de l'analyse.

Le préfet peut, sur décision motivée, déroger à l'obligation de réalisation d'une analyse de vulnérabilité pour des projets de parcs de pâturage d'un montant supérieur à 4000 €.

Le bénéficiaire peut choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre il doit respecter tous les engagements liés à l'option.

Par exemple :

- Le bénéficiaire peut faire valoir l'option parc de regroupement mobile électrifié, s'il regroupe toutes les nuits son troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup en cercle 1. En cercle 1, il peut regrouper ses animaux dans une bergerie.
- Pour faire valoir l'option chien de protection, le bénéficiaire doit avoir au moins un chien de protection dans le troupeau, fournir un carnet de vaccination à jour et une carte d'identification, même s'il ne demande pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.
- Le bénéficiaire peut faire valoir l'option gardiennage renforcé lorsqu'il fait appel à un stagiaire sous contrat mais ne pourra pas solliciter une aide pour ce type d'intervenant.

N.B. : pour les troupeaux destinés à la production de lait, le seuil minimal retenu par le Préfet ne doit pas conduire à prendre en compte des demandeurs ne répondant pas aux critères d'accès prévus au point 2.1.

3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 (ou pâturage en cercle 2)

Pour ce type de contrat, les options 1,4 et 5 ne sont pas accessibles.

Les bénéficiaires s'engagent sur au moins une des deux options 2 ou 3 (cf. cahier des charges en annexe).

3.3. Aides potentielles attribuées

Le niveau maximal des aides qui peuvent être accordées au souscripteur est fixé par un arrêté interministériel.

Pour les demandeurs qui sont des organismes de droit public (Etat, collectivités, ou organismes de droit public telles que les AFP autorisées ou forcées), toutes les dépenses supportées dans le cadre de l'aide doivent être présentées hors taxe.

Pour les autres demandeurs (« privés » tels que les AFP « libres » définies au chapitre V du livre I du Code Rural) : si le demandeur doit supporter la TVA parce qu'il n'est pas exonéré ou qu'il ne récupère pas cette TVA, alors il peut présenter les dépenses TTC. Dans ce cas, le bénéficiaire doit l'attester sur l'honneur et fournir une attestation du centre des impôts au moment de la demande. Si le demandeur ne supporte pas véritablement et définitivement la TVA, notamment lorsqu'il la récupère plus tard, alors il doit présenter les dépenses hors taxes. S'il ne récupère la TVA qu'en partie ou que sur une partie des dépenses, alors il pourra présenter la partie non récupérée dans les dépenses éligibles.

3.3.1 Plafonds d'aide

Les montants des contrats sont plafonnés de la manière suivante (hors analyse de vulnérabilité) :

- 5 700 €/an pour la catégorie de troupeaux jusqu'à 150 animaux,
- 13 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de 451 à 1 200 animaux,
- 14 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 200 animaux.

Ces plafonds sont respectivement majorés de 1 000 € lorsque le contrat concerne le financement d'un parc de pâturage de protection renforcé électrifié.

Dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme, du Var et du Vaucluse, ces montants maximums sont augmentés de 25% pour les troupeaux qui passent plus de 8 mois à l'herbe. Cette majoration n'intervient pas si l'engagement de l'option gardiennage n'entraîne pas d'embauche.

Pour les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux, ces plafonds ne s'appliquent que pour les troupeaux comptant au plus 150 animaux. Pour les autres catégories, le plafond maximal peut atteindre un montant correspondant à 2 fois le montant indiqué au premier paragraphe ci-dessus.

Le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des équipements qu'il souhaite acquérir ou des études qu'il souhaite réaliser et joint le devis. Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond. Si la demande est éligible, le montant retenu pour être engagé correspond à 80% ou 100% (pour les études), du devis dans la limite du montant plafond. Dans tous les cas, le montant payé à l'éleveur ne pourra pas dépasser le montant engagé, même si les factures s'avèrent plus élevées que le devis. Le devis n'est toutefois pas exigé pour les dépenses relatives à l'option chien de protection figurant dans le tableau reprenant les plafonds d'aide.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes, le principe de la « transparence GAEC » s'applique : le plafond d'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois et du nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle s'applique aussi au forfait éleveur berger.

Les tableaux suivants reprennent les plafonds d'aide :

Type de dépense		Catégorie de troupeau	Montant des dépenses global plafonné (2008-2013)
OPTION PARC DE REGROUPEMENT MOBILE ELECTRIFIE	Acquisition de clôtures mobiles électrifiables et systèmes d'électrification	Jusqu'à 450 animaux	1 575 €
		451 à 1200 animaux	1 687.50 €
		Plus de 1200 animaux	2 675 €
OPTION PARC DE PATURAGE DE PROTECTION RENFORCEE ELECTRIFIE	Acquisition de clôtures électrifiables et système d'électrification	Jusqu'à 1200 animaux	20 000 €
ANALYSE DE VULNERABILITE		indifférenciée	5 000 €

Type de dépense		Catégorie de troupeau	Montant plafond des dépenses par chien ou forfait
OPTION CHIEN DE PROTECTION	Achat de chiens	indifférenciée	375 €
	Forfait relatif aux dépenses d'entretien	indifférenciée	Forfait de 652 €
	Stérilisation	indifférenciée	250 €
	Test de comportement	indifférenciée	500 €

3.3.2 Coûts relatifs aux acquisitions de parcs

La dépense potentielle à financer est de 80% du montant de la facture dans la limite des plafonds d'aide.

Un plafonnement pluriannuel global s'applique au montant relatif aux acquisitions de clôtures mobiles, de parcs de pâturage de protection renforcé ou d'analyses de vulnérabilité. Ce plafond spécifique est calculé au titre de la protection des troupeaux contre la prédation pour la période de programmation du règlement de développement rural allant de 2008 à 2013. Ainsi le demandeur pourra déposer chaque année un dossier de demande d'aide dans la limite du solde restant à engager pour chacune de ces options.

En cas de non réalisation de l'acquisition, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif aux acquisitions. Ainsi, le montant de l'acquisition reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'acquisition considérée pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple : pour un troupeau de plus de 1 200 animaux, le plafond de dépenses maximal de parc de regroupement électrifié est de 2 675 € pour la période 2008/2013.

Le demandeur a déposé, en 2008, une demande d'un montant de 1 625 € pour l'acquisition de clôtures électrifiables et d'un système d'électrification.

Le solde disponible pour la période 2009/2013 pour cette option est donc de 1 050 €

S'il dépose en 2010 une demande pour un parc de regroupement électrifié d'un montant de 1 300 €, la dépense éligible sera limitée à 1 050 €

Après cette opération, le solde étant nul, il ne disposera plus de financement pour cette acquisition pour la période 2011/2013.

S'il change de catégorie de troupeau en cours de programmation, le plafond à retenir est celui de l'année de la demande. Dans l'exemple cité, si en 2009 il n'a plus que 1 100 animaux, la dépense éligible sera plafonnée à 62,50 € (1687,50 - 1625) car il a déjà utilisé 1625 € en 2008.

Pour les clôtures, un devis du fournisseur de matériel comprenant des spécifications de hauteur et de longueur devra être fourni par l'éleveur lors du dépôt du dossier de demande, afin que les services instructeurs puissent engager un montant proche de la réalité et vérifier que les spécifications suivantes : filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés, sont respectées. L'électrification minimale requise pour le parc de regroupement mobile et le parc de pâturage de protection renforcé qui pourra faire l'objet d'un contrôle est de 3 000 volts.

L'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié ou parc de regroupement mobile électrifié peut ne porter que sur l'acquisition d'un système d'électrification lorsqu'il s'agit de sécuriser un parc existant.

3.3.3 Coûts relatifs au gardiennage renforcé

Le taux de subvention du gardiennage est de 80% de la dépense éligible dans la limite des coûts plafonds mentionnés ci-après :

En cas d'embauche ou de prestation de service, le plafond de dépenses journalier est fixé à 77 €. Les dépenses de rémunération comprennent le salaire brut et les cotisations sociales patronales associées.

En cas de gardiennage effectué par un membre du groupement pastoral sous forme de prestation de service, le plafond de dépenses journalier est fixé en fonction de la catégorie du troupeau :

- pour la catégorie 151 à 1200 animaux, le plafond de dépenses journalier est de 26,25 €,
- pour la catégorie supérieure à 1200 animaux, au titre de l'aide berger, le plafond de dépenses journalier est de 52,50 €
-

En cas de gardiennage effectué par l'éleveur berger, l'aide est attribuée sur la base d'un forfait établi en fonction de la catégorie de troupeau :

- troupeau de 50 à 150 animaux viande : le montant forfaitaire correspond au nombre d'animaux multiplié par un coût unitaire de **0,1625 €** et par le nombre de jours d'intervention auprès du troupeau,
- autres catégories de taille de troupeau : un montant forfaitaire journalier unique est appliqué de **26,25 €** par jour,

RAPPEL : l'article L. 112-6 du code monétaire et financier autorise la perception de son salaire en espèces lorsqu'il est inférieur à 1 500 euros (montant fixé par décret n° 85-1073 du 07 octobre 1985 modifié, article 1er).

Les jours de congés payés, à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif, non utilisés par le salarié constituent une dépense éligible dans la limite du plafond.

3.3.4 Coûts relatifs au chien de protection

La dépense liée à l'achat du chien est financée à hauteur de 80 % du montant de la facture dans la limite du plafond de dépenses de 375 €. Le nombre de chien qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie du troupeau est détaillé dans l'annexe 3 « cahier des charges ».

exemple 1 : un chien de protection est à vendre 400 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% \times 375 \text{ euros} = 300 \text{ euros}$.

Exemple 2 : un chien de protection est à vendre 290 euros. L'acheteur peut bénéficier d'une aide de $80\% \times 290 = 232 \text{ euros}$

Le préfet pourra à titre exceptionnel autoriser une seule fois le remplacement, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau, d'un chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu agressif notamment à l'issue du test de comportement et présentant de ce fait un danger. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

L'aide octroyée au titre des dépenses liées à l'entretien du chien s'élève à un montant forfaitaire de 652 € par chien et par an.

La stérilisation du chien est financée à hauteur de 80% du montant de la facture dans la limite du plafond de dépenses de 250€.

Le test de comportement du chien de protection est financé à 100% dans la limite du plafond de dépenses de 500€.

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges établi par le ministère de l'agriculture (annexe 8 « cahier des charges du test de comportement des chiens de protection). En

outre, l'engagement comptable de cette dépense ne pourra intervenir qu'après validation et mise en place opérationnelle du test.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement financé, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zone de fréquentation touristique
- chien présentant des antécédents
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux
- autres cas fixés par la DDT(M).

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF, dans les conditions fixées en annexe 8 de la présente circulaire.

Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisé par un vétérinaire en application des articles L. 211-11. et L.211-14-2 du Code rural qui ne constitue pas une dépense éligible que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité.

3.3.5 Coûts relatifs à l'analyse de vulnérabilité

La dépense potentielle à financer est de 100 % du montant de la facture pour l'analyse de vulnérabilité dans la limite des plafonds d'aide.

3.4. Articulation avec d'autres dispositifs

Articulation avec les investissements au titre des contrats Natura 2000 hors production agricole et forêt

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre de la gestion Natura 2000 non agricoles et non forestières et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B de la mesure 323 ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Articulation avec le dispositif 323 D : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

Articulation avec les autres aides pouvant être accordées au titre de la mesure 323 C

Au titre du dispositif relatif à la protection des troupeaux, les acquisitions de matériel aidées sur les crédits du MAAF sont limitées à celles qui ont un rapport direct avec la protection des troupeaux.

Un bénéficiaire peut cependant cumuler une aide au titre de la protection des troupeaux avec les aides aux investissements accordées par les autres financeurs au titre de la mesure 323 C (exemple : aide sur les cabanes d'alpages). Dans ce cas, pour faciliter la gestion de ces dispositifs, il conviendra de demander au bénéficiaire de fournir des factures séparées afférentes à chacun des dispositifs.

4.1. Dépôt de la demande d'aide

Il convient de mettre à la disposition des éleveurs la carte de délimitation des cercles 1 et 2 et les documents suivants joints en annexe :

- le formulaire de demande d'aide à la protection des troupeaux (annexe 1)
- la notice d'information (annexe 2)
- les cahiers des charges (annexe 5)
- le modèle de cahier de pâturage (annexe 6)
- le cahier des charges du test de comportement des chiens de protection (annexe 8)
- le cahier des charges de l'analyse de vulnérabilité (annexe 9)

Le dépôt des dossiers doit intervenir avant le 30 mai. De plus, ils ne pourront être déposés avant la parution de l'arrêté préfectoral de délimitation des cercles 1 et 2, valable pour l'année en cours.

Suite au dépôt du dossier, le guichet unique s'assure que le dossier est complet. Il a deux mois pour accuser réception du dossier complet ou demander les pièces manquantes au demandeur. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de dossier complet, le guichet unique doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement.

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national

Le service instructeur devra tout particulièrement veiller à l'absence pour un même bénéficiaire de plus d'un engagement pour la même période et le même troupeau. Il s'agit de vérifier que le demandeur ne dépose pas deux demandes sur la même période et le même troupeau. On considère que les deux troupeaux sont distincts s'ils sont conduits dans deux lieux différents.

La distinction de lieu est vérifiée sur la base de la déclaration annuelle de la durée de pâturage en zone de prédation et sur la première déclaration de transhumance fournie.

Dans le cas d'une entité collective ou d'un bénéficiaire prenant en charge d'autres troupeaux, il convient de vérifier l'absence d'un engagement à titre individuel portant sur une partie de ce troupeau sur la même période : Monsieur X ne peut déposer qu'une demande de subvention pour son troupeau, si ce dernier sur la même période est regroupé dans un autre troupeau bénéficiant d'un engagement passé avec une entité collective ou un particulier. Les informations figurant dans la demande de l'éleveur permettent de s'en assurer.

Concernant la taille du troupeau, le service instructeur procède à un contrôle de cohérence de la déclaration d'effectifs faite par le demandeur sur la base des informations dont il dispose notamment les déclarations de transhumance établies auprès des directions départementales de la protection des populations, la déclaration à l'aide ovine ou caprine, l'attestation délivrée par le préfet suite à une visite sur place, le cahier de pâturage de l'année précédente ou le cahier d'agnelage.

En présence de petits troupeaux (50-150 animaux), le guichet unique joindra au dossier une pièce justificative indiquant si le troupeau est destiné à la production de lait.

Pour les petits troupeaux destinés à la production de lait et allant du nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles à 150 animaux, le guichet unique joindra au dossier une pièce justificative indiquant le nombre d'animaux retenu par le préfet pour le département si ce nombre est inférieur à 50.

4.2. Contractualisation des mesures de protection

La protection des troupeaux contre les prédateurs est mise en œuvre à travers un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux. Le contrat est constitué de la demande d'aide (annexe 1) comprenant les engagements du souscripteur à respecter le cahier des charges de ce dispositif et de la décision d'attribution de l'aide (annexe 10) signée par le préfet (cf nouvel article D 114-12 du Code Rural issu de la recodification du décret OPEDER). Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Les options auxquelles peuvent souscrire les demandeurs sont définies en fonction des caractéristiques de la présence des prédateurs, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir une meilleure protection possible des troupeaux contre la prédation.

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique. Afin de pouvoir sélectionner les dossiers en contrôle, dans un souci d'équité de traitement des bénéficiaires et dans un objectif d'optimisation budgétaire, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de terminer les engagements juridiques des dossiers au plus tard le 30 juin de l'année du dépôt de la demande.

4.3. Modalités de paiement

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle.

En ce qui concerne les acquisitions de matériel les pièces justificatives doivent être transmises dès que les acquisitions aidées ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition, soit au plus tard à l'issue du contrat annuel fixée au 31 décembre de l'année de la souscription.

Le paiement de l'aide peut faire l'objet de 3 acomptes maximum dans la limite de 80% du montant de l'aide et d'un solde.

Le formulaire de demande de paiement (annexe 3), et la notice qui y est associée (annexe 4) devront être transmis à l'usager en même temps que la décision juridique attributive de subvention.

Après instruction de ces pièces, le guichet unique transmet le certificat de paiement (accompagné d'une copie de la décision juridique) à l'organisme payeur pour mise en paiement de l'option considérée jusqu'à ce que ces 2 pièces soient disponibles de manière dématérialisée dans Osiris.

4.3.1 Paiement du gardiennage

Le gardiennage est pris en compte jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription.

Les paiements sont calculés en fonction du nombre de jours effectivement passés en cercle 1 inscrits sur le cahier de pâturage.

Le cahier de pâturage doit être daté et signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

Paiement du gardiennage impliquant une embauche :

Le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA [ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)] ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant au berger. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations correspondant aux salaires effectivement versés doit être également fourni. A défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

Dans la catégorie supérieure à 1200 animaux, le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA) ou par la facture acquittée du prestataire de service correspondant à l'aide-berger ainsi que par la présentation des bulletins de salaire/fiche de paye du berger accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA) ou de la facture du prestataire de service ou encore de la déclaration de l'éleveur attestant qu'il se consacre à plein temps au gardiennage de son troupeau. Lorsque les charges patronales ne figurent pas sur le justificatif de paye, le bordereau de cotisations mensuel ou trimestriel correspondant aux salaires dont le paiement est demandé doit être également fourni. A

défaut, l'aide ne portera que sur les montants justifiés.

Toutefois, lorsque l'activité de l'aide-berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier auprès du troupeau, l'option gardiennage pour cette catégorie prendra la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs. Les mêmes justificatifs que dans le cas précédent doivent être fournis.

Paielement du gardiennage dans le cadre d'une prestation de service :

Le paiement doit être justifié par une facture acquittée accompagnée des copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (Chambre d'Agriculture).

Paielement du gardiennage fait par un membre du groupement pastoral :

Le paiement doit être justifié par une facture acquittée.

Paielement du gardiennage lorsqu'il est réalisé par l'éleveur berger :

Le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

4.3.2 Paiement des acquisitions de matériel

Paielement relatif aux clôtures et au système d'électrification :

Le paiement doit être justifié par des factures acquittées.

Paielement relatif à l'analyse de vulnérabilité :

Le paiement doit être justifié par des factures acquittées.

Le rapport de l'analyse de vulnérabilité doit être joint à la facture.

Il convient que les demandes de paiements soient déposées en une seule fois pour chaque type d'acquisition.

4.3.3 Paiements liés au chien de protection

Paielement relatif à l'acquisition du chien :

Le paiement doit être justifié par la facture acquittée accompagnée des copies du carnet de vaccination CHPLR à jour et du certificat d'identification. Le paiement est réalisé au fil de l'eau.

Paielement relatif à la stérilisation du chien :

Le paiement doit être justifié par les factures acquittées correspondant aux dépenses effectuées et par le certificat d'identification. Le paiement est réalisé en une seule fois pour toutes les dépenses financées au titre de la stérilisation du chien.

Paielement relatif à l'entretien du chien :

Le paiement s'effectue sur une base forfaitaire et se justifie sur présentation du carnet de vaccinations à jour de l'animal. L'entretien du chien est indemnisé quelle que soit la catégorie de troupeau à hauteur de 652 euros par an et par chien ($815 \times 80\% = 652$ euros). Le paiement est réalisé au fil de l'eau.

Paielement relatif au test de comportement du chien :

Le paiement est justifié par une facture acquittée de la prestation fournie ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.

N.B. : lorsque le propriétaire du chien n'est pas le bénéficiaire de l'aide, pour être recevables, les factures des dépenses liées au chien doivent être établies nom du bénéficiaire de l'aide.

5. MODALITES DE CONTROLE

5.1 Principes généraux

Contrôle administratif : les DDT(M) réalisent sur 100% des dossiers le contrôle lors de l'instruction. L'ASP effectue un contrôle administratif sur 100% des demandes de paiement (présence d'une instruction de la demande de paiement et de la complétude de celle-ci). Une visite sur place peut-être réalisée par les agents des DDT(M) pour contrôler la réalité des opérations d'acquisition de matériel.

Contrôle sur place (CSP) : Les contrôles sont effectués par l'organisme payeur. Il convient de se référer à la circulaire annuelle DGPAAT/SDG relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface.

L'autorité de gestion est aussi chargée de valider les suites proposées par l'organisme payeur.

5.2 Précisions sur certains points de contrôle

Cahier de pâturage :

Le cahier de pâturage doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 et 2. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours. Pour cet engagement, une sanction a été définie dans l'arrêté. Elle est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés sur une durée adéquate.

Dérogation momentanée à l'obligation de parage pour les troupeaux supérieurs à 1200 animaux :

Dans le cas où l'éleveur se trouverait pour des raisons techniques, climatiques ou topographiques, sur des périodes courtes, dans l'impossibilité de réaliser l'engagement de parage de son troupeau derrière une enceinte (filets, parcs, bergerie etc.), il convient qu'il en fasse spontanément la déclaration aux services de la DDT(M). Dans ce cas, il ne sera pas payé au titre de l'aide pour cette période, mais aucune sanction ne sera prise.

Durée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 1:

Sa vérification est effectuée sur la base du cahier de pâturage et lors du contrôle sur place. Le point de contrôle associé à la vérification de la durée d'engagement en gardiennage renforcé consiste à vérifier que la période réalisée en cercle 1 (cahier de pâturage, CSP) correspond à la période de gardiennage renforcé déclarée effectuée en cercle 1 dans le cadre des demandes de paiement.

Durée des engagements pour les options « chiens de protection » « parc de regroupement mobile électrifié » et « parc de pâturage de protection renforcée électrifié » :

Pour ces options, la durée des engagements à respecter se détermine de la manière suivante :

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période effectivement passée en cercle 1. Leur respect ne peut être exigé pour la période passée en cercle 2, qui représente une zone d'extension probable de la prédation, sans qu'elle soit forcément observée durant l'année.

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 et 2 mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 (< 30 j par construction) et en cercle 2.

5.3 Modification des engagements

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique d'un événement impliquant une modification de son engagement : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect de l'engagement. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Changement de statut

Dans le cas d'un changement de statut, sans autres conséquences que les changements des numéros d'identification (PACAGE et SIRET), la demande de modification doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire.

Sous réalisation du projet

En cas de sous réalisation du projet, compte tenu que le dispositif est uniquement financé par les crédits MAAF et FEADER, en paiement associé et sans autre financement national, et que les décisions juridiques sont précises sur le calcul de l'aide en cas de sous réalisation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait notification du plan de financement définitif par courrier.

Autres cas

La DDT(M) devra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des sanctions décrites dans l'arrêté OPEDER (reprises au paragraphe 5.4) et du cahier des charges de l'aide. Il peut s'agir, par exemple, de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

5.4 Régime de sanction

Le régime de sanction est défini dans l'arrêté OPEDER. Il est le suivant :

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Pour l'ensemble de l'aide	Tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en cercle 1 et/ou 2	L'absence d'enregistrement sur une période est considérée comme non-respect de l'engagement	L'option gardiennage renforcé est supprimée.
	Taille du troupeau, déclarée par le bénéficiaire	Un nombre d'animaux déterminé en contrôle supérieur de plus de 3% au plafond ou inférieur de plus de 3% au plancher de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire	Lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs de la catégorie déclarée, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée*. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux plancher de la catégorie déclarée et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs de la catégorie déclarée, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée**. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux plafond de la catégorie déclarée et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les 2 cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée.
	Cumul de plusieurs options exigé par le cahier des charges	Non-respect des engagements d'une de ces options	Le non respect d'une option entraîne la suppression de l'aide.

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Gardiennage renforcé	Période de pâturage réalisée en cercle 1	Écart de quantité portant sur le nombre de jours de gardiennage renforcé réalisés dans le premier cercle (en pourcentage) = (différence entre le nombre de jours de gardiennage renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle) / durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.	Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé. Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est sanctionné pour un montant correspondant à l'aide pour une durée équivalant à la durée en anomalie. Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est sanctionné à hauteur de la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.
Pour les autres options	Éléments du cahier des charges	Le non-respect ne peut être quantifié. Ainsi le non-respect d'une partie de l'engagement est considéré comme non-respect de toute l'option.	Le non-respect entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée.

*catégorie constatée = correspond à la taille du troupeau déterminée en contrôle

**catégorie déclarée = correspond à la taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire

Remarques générales

- Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.
- Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut résilier l'engagement.
-

Liste des annexes:

- Annexe 1 : Formulaire de demande de subvention
- Annexe 2 : Notice à l'attention des bénéficiaires du dispositif 323C
- Annexe 3 : Formulaire de demande de paiement
- Annexe 4 : Notice de demande de paiement
- Annexe 5 : Cahier des charges de la mesure
- Annexe 6 : Modèle de cahier de pâturage
- Annexe 7 : Modèles de courriers
- Annexe 8 : Cahier des charges du test de comportement des chiens de protection
- Annexe 9 : Cahier des charges de l'analyse de vulnérabilité
- Annexe 10 : Décision attributive d'aide
-

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées quant à l'application de cette circulaire.

Signé Eric ALLAIN
Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Présentation du projet de protection du troupeau (2/4)

UNITE DE CONDUITE N°

B - Détermination de la catégorie de troupeau.

Taille du troupeau : _____

Taille du troupeau = nombre total d'animaux composant le troupeau au début de la période de pâturage.

Les animaux pris en compte sont :

- les ovins et caprins de plus d'un an figurant sur la déclaration de transhumance DDPP¹ ou établie sur la base de la demande d'aide aux ovins et, pour les caprins, d'une déclaration de l'éleveur ou de la demande d'aide aux caprins
- les animaux de moins d'un an figurant sur la déclaration de transhumance ou sur le cahier d'agnelage, à défaut, le cahier de pâturage de la campagne précédente.

Catégorie de taille de troupeau : 50 à 150 (viande) < à 150 (lait) 151 à 450 451 à 1200 > à 1200

C - Conduite du troupeau sur l'année

Veillez détailler dans le tableau ci-dessous tous les lieux où votre unité de conduite pâture pour l'année dans le cercle 1, si vous y passez 30 jours, ou sinon dans les cercles 1 et 2.

Périodes de pâturage		Unité(s) pastorale(s) Et ou Lieux-dits	Commune(s)	Nombre de jours	
Début	Fin			En cercle 1	En cercle 2
TOTAL					

¹ Direction départementale de la protection des populations

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Présentation du projet de protection du troupeau (3/4)

UNITE DE CONDUITE N°

- D - Gardiennage renforcé :** Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)
 Pour la catégorie >1200, cochez la case s'il s'agit d'interventions ponctuelles (entre 30 et 50 jours)

D1 – Gardiennage salarié :

Nom et prénom de l'intervenant ⁽¹⁾	Fonction de l'intervenant (berger/aide berger/éleveur berger)	Coût par jour (a)	Nombre de jours de gardiennage (b)	Montant prévisionnel en € ⁽²⁾ (a)x(b)
Total des dépenses prévues				

D2 - Gardiennage dans le cadre d'une prestation de service

Prestataire ⁽¹⁾	Membre d'un GP (si oui cochez la case)	Coût par jour	Nombre de jours travaillés	Montant prévisionnel en € ⁽³⁾		Devis joint (si oui cochez la case)
				<input type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC	
	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
OTAL des dépenses prévues						

D3 - Gardiennage éleveur berger

Troupeau de 50 à 150 animaux viande

Nombre d'animaux (a)	Montant forfaitaire unitaire en € ⁽⁴⁾ (b)	Nombre de jours de présence en cercle 1 (c)	Montant éligible en € (d) = (a) x (b) x (c)
	0.1625	□□□□	□□□□ □□□□, □□□

Autres catégories de taille de troupeau

Nombre de jours de gardiennage (a)	Montant forfaitaire journalier en € ⁽⁵⁾ (b)	Montant éligible en € (c) = (a) x (b)
□□□□	26.25	□□□□ □□□□, □□□

⁽¹⁾ Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple berger ou premier berger) ; le nom sera alors communiqué au service gestionnaire dès que possible.

⁽²⁾ Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut (congrés payés compris)+ charges patronales, au prorata du temps passé à l'action.

⁽³⁾ Veuillez inscrire le montant sollicité basé, le cas échéant, sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC. **Pour les membres du GP la dépenses est plafonnée à 26.25 €/jour sous 1200 animaux et 52.50 €/jour au-delà avec paiement sur facture acquittée.**

⁽⁴⁾ Montant forfaitaire unitaire = 0,1625 € pris en charge à hauteur de 80 % soit 0,13 €

⁽⁵⁾ Montant forfaitaire journalier = 26,25 € pris en charge à hauteur de 80 % soit 21 €

Présentation du projet de protection du troupeau (4/4)

UNITE DE CONDUITE N° ...

E - Autres options

cocher la case pour vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

Options souscrites ⁽¹⁾		Détail	Quantité	Montant prévisionnel en € ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	Devis joint (si oui cochez la case)
<input type="checkbox"/>	Parc de regroupement mobile électrifié ⁽³⁾	Clôtures mobiles et/ou système d'électrification			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Parc de pâturage de protection renforcée électrifié ⁽³⁾	Clôtures et/ou système d'électrification			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Chien de protection	Chiens à acheter			<input type="checkbox"/>
		Chiens à entretenir			
		Chiens à stériliser			<input type="checkbox"/>
		Chiens à tester			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Analyse de vulnérabilité				<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues					

⁽¹⁾ : Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

⁽²⁾ : Veuillez inscrire le montant sollicité basé, le cas échéant, sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC et fournissez une attestation de votre centre des impôts.

⁽³⁾ : Le montant des opérations d'acquisition de matériel qui a été demandé et engagé sur ces postes de dépenses de 2008 à 2012 (cf. décision d'attribution d'aide de 2008 à 2012) est déduit du plafond global de dépenses fixé pour ces options, même si les acquisitions de matériel n'ont pas été réalisées. Une nouvelle demande sur ces postes sera prise en compte dans la limite du solde disponible.



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME (323 C) Protection des troupeaux

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande de subvention**

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT/DDTM DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Celui-ci vise à soutenir les actions assurant le maintien et le développement des activités pastorales. Il privilégie le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles. L'aide est accordée pour des projets d'opérations d'acquisition de matériel majoritairement collectifs à vocation pastorale, des actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, et des études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

Cette notice d'information ne concerne que la protection des troupeaux contre la prédation. Les territoires visés sont ceux où il existe un risque de prédation, c'est à dire, les communes situées dans les cercles 1 et 2 définis par arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.

Les subventions (sur les crédits du MAAF) sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de Région par le Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du dispositif.

IMPORTANT : PRISE EN COMPTE DES AIDES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME POUR LA DETERMINATION DU REGIME D'IMPOSITION

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts). A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7)."

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre de la mesure 323 C1 précitée sont susceptibles de couvrir aussi bien des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) que de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole.

Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable..

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les gestionnaires collectifs d'estives tels que les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales, les syndicats d'employeurs, et les exploitants agricoles y compris les formes sociétaires.

Qui vous relevez de la dernière catégorie ci-dessus, vous devez répondre, en outre, aux conditions suivantes :

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 67 ans au **1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande.**

En cas d'exploitation sociétaire plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants et au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge ci-dessus.

Quelles opérations éligibles ?

Le dispositif se décline en différentes options qui sont mises en œuvre dans les conditions fixées par le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention :

- le gardiennage renforcé des troupeaux ;
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de regroupement mobiles électrifiés ;
- l'acquisition et l'usage de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés ;
- l'analyse de vulnérabilité à la prédation.

Concernant les dépenses relatives au chien, pour être recevable, la facture doit être établie au nom du bénéficiaire de la subvention. Les dépenses qui peuvent être prises en compte au titre de l'option chien de protection sont :

- l'achat,
- la stérilisation,
- Le test de comportement permet d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité vis à vis de l'homme. Il se distingue de l'évaluation comportementale instaurée dans le cadre de la loi relative aux chiens dangereux qui elle n'est pas subventionnée (que ce soit au titre des frais vétérinaires inclus dans l'entretien du chien ou du test de comportement proprement dit).

En ce qui concerne le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, son implantation doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur. Par ailleurs, les clôtures des différents types de parcs doivent répondre aux spécifications techniques de hauteur, de longueur et d'électrification prévus au cahier des charges.

L'option gardiennage renforcée peut prendre la forme d'une embauche, d'une prestation de service ou d'un forfait éleveur berger lorsque l'éleveur effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau

Sont éligibles aux options ci-dessus les troupeaux ovins et caprins en fonction notamment de leur catégorie.

Ne sont pas éligibles : les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion.

Remarque : vous pouvez choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre vous devez respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- vous pouvez faire valoir l'option parc de regroupement mobile, si vous regroupez toutes les nuits votre troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup comme une bergerie.

- Pour faire valoir l'option chien de protection, vous devez avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même si vous ne demandez pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

L'aide accordée dans le cadre de la mesure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les opérations d'acquisition de matériel dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les opérations d'acquisition de matériel sont faites en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323 B relatif aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 ; sinon, ils relèvent du présent dispositif.

Les montants de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 80 % des dépenses réelles (100% pour les études) dans la limite de plafonds précisés dans le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention.

Le calcul des dépenses est réalisé sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, le montant TTC peut être retenu : vous devez l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles.

Le montant maximum des aides attribuées par unité de conduite dans le cadre d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (analyse de vulnérabilité non comprise) est le suivant :

Catégorie de troupeau	Plafond d'aide maximal annuel
Jusqu'à 150 animaux	5 700 €
De 151 à 450 animaux	8 200 €
De 451 à 1200 animaux	13 200 €
Plus de 1200 animaux	14 200 €

Ces plafonds sont respectivement majorés de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent aussi financer les mesures de protection des troupeaux dans le cadre du dispositif en faveur du pastoralisme dans le respect des taux d'encadrement fixés.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS :

- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Détenir, conserver, fournir, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux opérations d'acquisition de matériel réalisées et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Mettre en œuvre une protection de votre troupeau adaptée à sa taille et à son parcours pastoral, conformément aux indications du cahier des charges.
- Maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont l'achat et/ou l'entretien a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau.
- Enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Demande

Le formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux doit être déposé au guichet unique du département dans lequel se situe le site de réalisation du projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'une région, la règle retenue est celle du département de votre choix parmi les départements de réalisation du projet.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux deux dernières pages du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

- « CARACTERISTIQUES DU PROJET : PROTECTION DU TROUPEAU » :

Dans cette rubrique doit figurer le projet de protection d'une même unité de conduite pour laquelle vous demandez à bénéficier de mesures de protection sur une même saison à des périodes différentes (exemple : au printemps et à l'automne). Dans ce cas, la conduite du troupeau sur l'année doit être indiquée au point C « Conduite du troupeau dans l'année » (p. 3 du formulaire de demande).

Si votre cheptel est constitué de plusieurs unités de conduite distinctes, vous devez remplir autant d'exemplaire du volet « Présentation du projet de protection du troupeau » que d'unités de conduite (un exemplaire supplémentaire est disponible en annexe 2 de la demande et est à reproduire si nécessaire). Dans ce cas, vous bénéficiez pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite (voir tableau p. 2) et des options correspondantes.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'État à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté que le dossier est complet. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Vous ne pouvez pas démarrer votre projet avant la date de dépôt de votre demande. Faute de quoi, même s'il s'avère éligible, il ne pourra pas être pris en compte.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de la souscription pour effectuer les opérations d'acquisition du matériel.

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériel dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'opération d'acquisition du matériel considérée.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous adresserez au guichet unique le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, fiches de paie, bordereaux d'appel à cotisations sur les salaires, déclaration d'activité du prestataire de service auprès de la MSA, le cas échéant). Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle. En ce qui concerne les opérations d'acquisition de matériel les pièces justificatives doivent être transmises dès que les opérations d'acquisition de matériel aidés ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition.

Trois acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS :

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des opérations d'acquisition de matériel et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 1974/2006 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel le matériel ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeau du dispositif en faveur du pastoralisme pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Modification de l'engagement

Vous devez informer le guichet unique d'un évènement impliquant une modification de votre engagement : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect de l'engagement. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

La modification des engagements à l'intérieur d'une même campagne n'est pas autorisée sauf pour corriger une erreur administrative.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture, l'organisme payeur et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs et le choix en région]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

DEPENSES LIEES AUX OPERATIONS D'ACQUISITION DE MATERIEL (clôtures électrifiables et système d'électrification, parc de pâturage) ET AUX ETUDES :

N° de l'unité de conduite	Nature de la dépense	Fournisseur à l'origine de la facture	N° de la facture	Date de la facture	Date d'acquittement	Montant de la dépense éligible HT ¹ (il peut s'agir d'une partie de la facture) ²
						, €
						, €
						, €
						, €
						, €
TOTAL						, €

¹ Il convient d'indiquer le montant HT de la facture. Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés ou qu'ils ne la récupèrent pas, peuvent présenter des dépenses TTC.

² Lorsque la facture concerne plusieurs opérations d'acquisition de matériel dont certains ne sont pas éligibles, il convient de soustraire le montant des opérations non éligibles. Vous voudrez bien alors signaler sur la copie de la facture celles qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

DEPENSES LIEES AU GARDIENNAGE RENFORCE :

a) GARDIENNAGE SALARIE¹

N° de l'unité de conduite	Type d'intervenant ¹	Nom de l'intervenant	Nombre de jours de gardiennage effectués ²	Montant éligible en euros ³
				, €
				, €
				, €
TOTAL				, €

¹ Berger / Aide berger

² Un enregistrement du temps de travail relatif au gardiennage subventionné est indispensable (par exemple bulletin de paie...).

³ Montant éligible : correspond aux salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action

b) GARDIENNAGE SOUS FORME DE PRESTATION DE SERVICE

N° de l'unité de conduite	Type d'intervenant ¹	Membre du GP (si oui cochez la case)	Fournisseur à l'origine de la facture	N° de la facture	Date de la facture	Date d'acquittement	Nombre de jours de gardiennage effectués ²	Montant de la dépense éligible HT ³ (il peut s'agir d'une partie de la facture) ⁴
		<input type="checkbox"/>						, €
		<input type="checkbox"/>						, €
		<input type="checkbox"/>						, €
		<input type="checkbox"/>						, €
TOTAL								, €

¹ Berger / Aide berger

² Un enregistrement du temps de travail relatif au gardiennage subventionné est indispensable.

³ Il convient d'indiquer le montant HT de la facture. Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés ou qu'ils ne la récupèrent pas, peuvent présenter des dépenses TTC.

⁴ Lorsque la facture concerne plusieurs périodes (ou intervenants) dont certains ne sont pas éligibles, il convient de soustraire le montant des éléments non éligibles. Vous voudrez bien alors signaler sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

c) GARDIENNAGE ELEVEUR BERGER

N° de l'unité de conduite	Nom de l'intervenant	Nombre de jours de gardiennage effectués (a) ¹	Montant éligible en € (b) = (a) x 26.25 ²
		_ _ _	_ _ _ _ _ , _ _ €
		_ _ _	_ _ _ _ _ , _ _ €
TOTAL			_ _ _ _ _ , _ _ €

¹ Un enregistrement du temps de travail relatif au gardiennage aidé est indispensable

² Coût unitaire = 26,25 € pris en charge à hauteur de 80% soit 21 €

d) GARDIENNAGE DES PETITS TROUPEAUX (troupeau de 50-150 animaux viande)

N° de l'unité de conduite	Nombre d'animaux ¹ (a)	Nombre de jours de présence en cercle 1 (b)	Montant éligible en € (c) = (a) x (b) x 0.1625 ⁽²⁾
		_ _ _	_ _ _ _ _ , _ _ €
		_ _ _	_ _ _ _ _ , _ _ €
TOTAL			_ _ _ _ _ , _ _ €

¹Correspond à la taille du troupeau déclaré dans le formulaire de demande de subvention et validée à l'instruction par l'administration.

²Coût unitaire = 0,1625 € pris en charge à hauteur de 80% soit 0,13 €

DEPENSES LIEES AUX CHIENS DE PROTECTION :

a) DEPENSES LIEES AU CHIEN DE PROTECTION (achat, stérilisation, test)

N° de l'unité de conduite	Nature de la dépense ⁶	Fournisseur à l'origine de la facture	N° de la facture	Date de la facture	Date d'acquittement	Montant de la dépense éligible HT ⁴ (il peut s'agir d'une partie de la facture) ⁵
			_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _ €
			_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _ €
			_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _ €
			_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _ €
TOTAL						_ _ _ _ _ _ , _ _ €

⁴ Il convient d'indiquer le montant HT de la facture. Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés ou qu'ils ne la récupèrent pas, peuvent présenter des dépenses TTC.

⁵ Lorsque la facture concerne plusieurs dépenses dont certaines ne sont pas éligibles, il convient de soustraire le montant des dépenses non éligibles. Vous voudrez bien alors signaler sur la copie de la facture celles qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

⁶ achat, stérilisation, test de comportement

b) DEPENSES LIEES A L'ENTRETIEN DU CHIEN DE PROTECTION

N° de l'unité de conduite	Nombre de chiens (a)	Montant éligible en € (b) = (a) x 815 €
		_ _ _ _ _ _ , _ _ €
		_ _ _ _ _ _ , _ _ €
TOTAL		_ _ _ _ _ _ , _ _ €



Mise à jour le : 07/02/2013



N° 51705#01

NOTICE D'AIDE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME (323C)

**Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT/M
DU DEPARTEMENT DE DEPOT DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION.**

CONDITIONS D'OBTENTION DU PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Qui peut demander le paiement d'une subvention ?

Seuls les usagers qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention dans le cadre d'une décision juridique attributive d'aide peuvent demander le paiement de cette subvention, et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet qui est subventionné.

Quand demander le paiement d'une subvention ?

La demande de paiement accompagnée des pièces justificatives doit être transmise à la DDT(M) du département de dépôt de votre demande de subvention dans les plus brefs délais après réalisation effective de l'opération subventionnée.

Il est rappelé que pour les opérations d'acquisition de matériel dans le cadre des options parc de pâturage et parc mobile, vous devez procéder à l'acquisition du matériel au plus tard le 31 décembre de l'année de la souscription.

Le paiement de l'aide peut faire l'objet de 3 acomptes au cours de la réalisation de l'opération. Le paiement d'un acompte s'effectue à partir des informations fournies dans la demande de paiement attestées par les justificatifs requis.

ATTENTION :

En cas d'embauche, si le montant des charges patronales ne figure pas sur la fiche de paie ou autre document probant, celles-ci seront prises en compte au moment de la demande de paiement suivante sur présentation d'une copie de l'appel à cotisation délivré par la MSA.

Le solde étant versé à la fin de l'engagement. Les acomptes peuvent être versés dans la limite de 80% du montant de la subvention prévisionnelle.

Le paiement des autres opérations aidées (clôtures, chiens de protection, analyse de vulnérabilité) est effectué en une seule fois.

Quelles opérations sont subventionnées ?

La décision juridique attributive de subvention qui vous a été transmise précise quelles dépenses prévisionnelles ont été retenues comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Les factures relatives aux opérations d'acquisition de matériel éligibles sont celles acquittées au plus tard le 31 décembre de l'année de la souscription. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Les factures présentées non acquittées doivent être accompagnées d'une copie du relevé bancaire correspondant au paiement de cette facture, ou d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le commissaire aux comptes ou votre expert comptable.

ATTENTION :

Seules les dépenses réalisées qui correspondent aux opérations d'acquisition de matériel retenues comme éligibles dans la décision juridique attributive de l'aide doivent figurer dans votre demande de paiement.

SANCTIONS EVENTUELLES

Lorsque, dans votre demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par la DDT(M) de votre département.

Par exemple, les dépenses retenues par le guichet unique s'élèvent à 100€ alors que l'utilisateur a déclaré dans sa demande de paiement 150€ de dépenses éligibles. Si on applique un taux de subvention de 40%, le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire est de $150 \times 40\%$ (=60 €), et le montant de l'aide payable au bénéficiaire est de $100 \times 40\%$ (=40€). L'écart constaté est de $(60 - 40)/40$, soit 50%.

Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 3%, une sanction est appliquée et l'aide réellement versée sera de $40 - (60-40) = 40 - 20 = 20\text{€}$

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques facultatives du formulaire :

Vous demandez le versement d'un acompte : la partie « plan de financement » du formulaire n'est pas à compléter.

Vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée : veuillez joindre un RIB.

Tableaux récapitulatifs des dépenses d'acquisition de matériel:

Veillez compléter les tableaux relatifs aux opérations d'acquisition de matériel correspondants soit à des dépenses donnant lieu à des factures soit à des dépenses ne donnant pas lieu à des factures. Ces données vous permettront de récapituler l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet, et d'indiquer explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible. Il vous est possible de récapituler vos dépenses sur papier libre, à condition de fournir les informations demandées.

ATTENTION :

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles. (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

La demande de paiement sera déposée en un seul exemplaire auprès du guichet unique.

ANNEXE 5 : Cahier des charges du dispositif 323C1

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 50 à 150 animaux</p> <p>Troupeau destiné à la production de viande</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option gardiennage renforcé <ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou prestation de service :coût plafond 77 €/ jour pris en charge à 80 % - Éleveur berger : forfait 0,13 €/animal/jour en cercle 1 (coût unitaire de 0.1625 €pris en charge à 80% soit 0.13 € • Option chien de protection : <ul style="list-style-type: none"> - Achat : 375 €/ chien dans la limite d'un chien sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien -Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 €sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 €sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 €sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coûts plafonds indiqués ci-dessus.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 50 et 150.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage, - Mettre en place une option parmi : le gardiennage renforcé, le chien de protection, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. - Une 2^{ème} option facultative peut être mise en place parmi celles non retenues. Toutefois, le gardiennage renforcé effectué par l'éleveur gardien ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une visite quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante, ainsi que la copie du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.

	<p>Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDT pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. <p>L'analyse de vulnérabilité <u>est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4 000 € sur les 5 années</u></p> <p>Période de respect des engagements : Les engagements précités doivent être respectés sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé les chiens et en bon état de fonctionnement les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	<p>Plafond général de l'aide par troupeau : (hormis les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux) 5 700 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1 000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT(M) et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER de protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne ou de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraînent une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes. - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de l'animal.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet jusqu'à 150 animaux</p> <p>Troupeau destiné à la production de lait</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option gardiennage renforcé <ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou prestation de service : coût plafond 77 €/ jour pris en charge à 80 % - Éleveur berger : forfait de 21 euros/jour (26.25 € pris en charge à hauteur de 80 % soit 21 €) Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100 % pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coûts plafonds indiqués ci-dessus.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre le nombre d'animaux admis par le préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage - Mettre en place au moins deux options de protection et au plus trois parmi : le gardiennage renforcé, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le chien de protection. - Toutefois, le gardiennage renforcé effectué par l'éleveur gardien ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur les ou les secteurs déclarés. - Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDT pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau des chiens de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; <p>S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.</p> <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. <p><u>L'analyse de vulnérabilité est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années</u></p> <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafond global d'aide	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5 700 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1 000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne la suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 151 à 450 animaux</p>	<p>Montants plafonds de dépenses (sauf contribution en nature) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Option gardiennage renforcé <ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou prestation de service : coût plafond 77 €/ jour pris en charge à 80 % - Gardiennage effectué par un membre du groupement pastoral : coût plafond de 26,25 € - Éleveur berger : forfait de 21 euros/jour (26.25 € pris en charge à hauteur de 80 % soit 21 €) • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de deux chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 € sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coûts plafonds indiqués ci-dessus.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 151 et 450.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage - Mettre en place au moins deux options de protection et au plus trois parmi : le gardiennage renforcé, le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, les chiens de protection. - Toutefois, le gardiennage renforcé effectué par l'éleveur gardien ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. - Fournir les factures acquittées lorsque le gardiennage est assuré par un membre du groupement pastoral. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDT(M) pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.

	<p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la copie des factures acquittées et le rapport correspondant à cette analyse. <p>L'analyse de vulnérabilité <u>est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années</u></p> <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafond global d'aide	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 8 200 €/an . Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1 000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les cinq années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci- dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 451 à 1200 animaux</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses</u> (sauf contribution en nature) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Option gardiennage renforcé <ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou prestation de service :coût plafond 77 €/ jour pris en charge à 80 % - Gardiennage effectué par un membre du groupement pastoral : coût plafond de 26,25 € - Éleveur berger : forfait de 21 euros/jour (26.25 €pris en charge à hauteur de 80 % soit 21 €) • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chiens : 375 €/ chien dans la limite de 4 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien -Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 687,50 €sur la période 2008-2013 • Option parc de pâturage de protection renforcée électrifié : financement des clôtures fixes et/ou du système d'électrification : 20 000 €sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 €sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 451 et 1200.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements Un cahier des charges composé plusieurs engagements, la totalité engagements doit être respectée.	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. - Mettre en place l'option gardiennage renforcé et une autre option de protection parmi : le parc de regroupement mobile électrifié, le parc de pâturage de protection renforcée électrifié, les chiens de protection. - Une 3^{ème} option facultative peut être mise en place parmi celle non retenue. Toutefois, le gardiennage renforcé effectué par l'éleveur gardien ne peut être cumulé avec le parc de pâturage de protection renforcée électrifié. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence d'un berger ou d'un éleveur-berger à plein temps pour le gardiennage du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir, pour les éleveurs-bergers, la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. - Fournir les factures acquittées lorsque le gardiennage est assuré par un membre du groupement pastoral. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option parc de pâturage de protection renforcée électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire pâturer le troupeau à l'intérieur du parc de pâturage de protection renforcée électrifié sur le ou les secteurs déclarés. Si le parc doit être démonté, l'éleveur contacte au préalable la DDT pour permettre une éventuelle visite sur place. - La présence du troupeau à l'intérieur du parc de pâturage lors de la couche quotidienne valide l'engagement "regroupement nocturne". - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une

	<p>électrification de 3000 volts minimum.</p> <p>S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat.</p> <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la copie des factures acquittées et du rapport correspondant à cette analyse. <p>L'analyse de vulnérabilité <u>est exigée lorsque les dépenses relatives au parc de pâturage électrifié dépasse 4000 € sur les 5 années</u></p> <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafond global d'aide	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) :</p> <p>13 200 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général. Ce plafond est majoré de 1000 € lorsque l'option parc de pâturage de protection renforcée est financée.</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

L'éleveur berger est défini comme un **éleveur** réalisant une activité de berger à plein temps. Il réalise donc seul le temps de gardiennage supplémentaire exigé pour protéger le troupeau

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de plus de 1200 animaux</p>	<p>Montants plafonds de dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Option gardiennage renforcé <ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou prestation de service : 77 €/ jour pris en charge à 80 % - Gardiennage effectué par un membre du groupement pastoral : coût plafond de 52,50 € • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de 5 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 2 675 € sur la période 2008-2013 • Option analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse : 5 000 € sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour l'analyse de vulnérabilité et le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus</p>
--	---

Territoires visés **Cercle 1** de la zone de présence des grands prédateurs

Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
-----------	---

Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être supérieur à 1200.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
--------------------------	--

Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. - Mettre en place l'option gardiennage renforcé et au moins une autre option de protection parmi : le parc de regroupement mobile électrifié, les chiens de protection. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affecter une personne complémentaire au berger ou à l'éleveur-berger pour permettre le gardiennage renforcé du troupeau. - Lorsque l'activité de l'aide berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier, l'option gardiennage pour cette catégorie pourra prendre la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs. - Fournir une copie des justificatifs du travail du berger ou de l'éleveur-berger et de l'embauche de la personne complémentaire sur la période engagée. - Fournir la facture acquittée et les copies de l'attestation délivrée par la MSA de déclaration d'activité de l'entrepreneur et du récépissé de dépôt auprès du centre de formalité des entreprises lorsque le gardiennage est assuré par un prestataire de service. - Fournir les factures acquittées lorsque le gardiennage est assuré par un membre du groupement pastoral. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ;
-------------	--

	<p>S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur.</p> <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir la copie des factures acquittées et du rapport correspondant à cette analyse. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisi pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 14 200 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 50 à 150 animaux</p> <p>Troupeau destiné à la production de viande</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite d'un chien sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 50 et 150.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à : Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. Mettre en place l'option chien de protection</p> <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau d'un chien de protection - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités pour l'option chien de protection. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bonne santé le chien aidé par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafond global d'aide	Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5700 €/an
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ce chien.</p>
---	---

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet s jusqu'à 150 animaux</p> <p>Troupeau destiné à la production de lait</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 €sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coûts plafonds indiqués ci-dessus.</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie de surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre le nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. - Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et le chien de protection. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5 700 €/an

Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 151 à 450 animaux</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de 2 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 575 €sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie de surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 151 et 450.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. - Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 8 200 €/an

Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 451 à 1200 animaux</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chiens : 375 €/ chien dans la limite de 4 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 1 687,50 € sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coûts plafonds indiqués ci-dessus</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie de surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être compris entre 451 et 1200.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 jours en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. - Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination à jour ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 13 200 €/an

Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de plus de 1200 animaux</p>	<p><u>Montants plafonds de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Option chien de protection <ul style="list-style-type: none"> - Achat de chien : 375 €/ chien dans la limite de 5 chiens sur la période 2008-2013 - Entretien du chien : forfait de 652 euros/chien/an - Stérilisation : 250 €/ chien - Test de comportement : 500 €/ chien / an • Option parc de regroupement mobile électrifié : financement des clôtures mobiles et du système d'électrification : 2 675 € sur la période 2008-2013 <p>Les dépenses sont financées sur la base de 80% des frais réels et 100% pour le test de comportement du chien dans la limite des coût plafonds indiqués ci-dessus.</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine, quel que soit leur âge, doit être supérieur à 1200.</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage en doit comporter plus de 30 jours en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. - Mettre en place au moins une option de protection parmi le parc de regroupement mobile électrifié et les chiens de protection. <p>Pour l'option parc de regroupement mobile électrifié, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - Utiliser des filets ou clôtures à 4 fils minimum d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés et une électrification de 3000 volts minimum. - Fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, à fournir la copie du certificat d'identification du chien ainsi que la copie du carnet de vaccination ; - S'il demande une rémunération pour la stérilisation du chien, fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification ; - S'il demande une rémunération pour le test de comportement du chien, fournir la facture acquittée correspondante ainsi que la copie du rapport établi par le testeur. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafond global d'aide	Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupement pastoraux) : 14 200 €/an

Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDT et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre de la convention de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours d'engagement, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des opérations d'acquisition de matériel ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

Déclaration du contractant de l'aide à la protection :

Je déclare que les informations portées sur ce carnet de pâturage reflètent de façon exacte les mouvements du troupeau pendant la période couverte.

Nom :

Date :

Signature : _____

- (1) : indiquez la personne physique ou morale ayant signé la convention de protection du troupeau.
- (2) : indiquez les dates de début et de fin de chaque période et le nombre de jours correspondant dans la troisième colonne intitulée « Nombre de jours ».
Remplissez une ligne pour chaque lieu-dit de pacage du troupeaux, au fur et à mesure du déroulement du parcours pastoral
- (3) : indiquez la commune où se trouve votre troupeau pendant cette période.
- (4) : indiquez l'unité pastorale ou le lieu-dit où votre troupeau passe pendant cette période.
- (5) : indiquez le nombre d'animaux de plus d'un an ; indiquez le nombre d'animaux de moins d'un an.
- (6) : indiquez le nom des personnes en charge du gardiennage du troupeau.
- (7) : indiquez les noms du ou des éleveurs propriétaire des animaux qui constituent votre troupeau.
- (8) : si le troupeau ou une partie du troupeau est confié à un autre gestionnaire pendant cette période, indiquez le nom du bénéficiaire du contrat de protection de troupeau d'accueil et l'effectif d'animaux que vous lui avez confié. Si le troupeau d'accueil ne bénéficie pas de convention de protection, indiquez N.A. Si vous ne confiez pas votre troupeau pendant cette période, indiquer S.O.

ANNEXE 8

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TEST DE COMPORTEMENT DES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

La présente annexe définit le cahier des charges de la mise en œuvre du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans son rôle de protection du troupeau ainsi que son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme, dont les modalités de financement sont prévues dans la présente circulaire.

Dans le présent cahier des charges, le mot « testeur » désigne la personne ou l'équipe de personnes habilitée pour mettre en œuvre le test (voir point 3).

1. Objectifs

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il doit permettre de faciliter la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentiels liés au comportement du chien.

Dans ce but, il doit notamment permettre de vérifier si le chien :

- présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale
- présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations
- et le cas échéant, de recommander la mise en œuvre de mesures permettant d'infléchir ces tendances ou, dans des cas particuliers, lorsqu'aucune mesure corrective ne peut être envisagée, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et éventuellement son remplacement.

Ce test de comportement est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisée par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du Code rural, à la demande du Maire ou systématiquement suite à la morsure d'une personne par un chien.

2. Contenu – protocole de test

Le test de comportement devra permettre d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle)
- ses réactions face à un individu humain inconnu approchant du troupeau
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou destabilisant (stimulus visuel tel que le passage de vélo ou l'ouverture d'un parapluie, ou stimulus sonore)
- le cas échéant, la relation du chien à son détenteur.

Le protocole de test utilisé doit être préalablement validé par une autorité (personne physique ou morale) à la compétence reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire. Il est standardisé, faisant l'objet d'une description précise relative au contenu de ses différents exercices, aux conditions de réalisation, aux indicateurs observés et à leur prise en compte dans le résultat de l'évaluation du chien.

Concernant les conditions de réalisation, le protocole intègre les éléments nécessaires à assurer une sécurité optimale du testeur, des autres personnes présentes, de l'animal testé et du troupeau (mise en place de filets, utilisation de protections pour le testeur,...).

Suite au test, un rapport est systématiquement établi par le testeur. Ce document précise notamment :

- le numéro d'identification du chien ;
- le résultat de l'évaluation du chien, avec une description succincte des principales caractéristiques du comportement de ce dernier faisant ressortir les éléments particulièrement positifs ou négatifs ;
- le cas échéant, le type de mesures dont la mise en œuvre peut être recommandée (voir point 5).

Ce document est transmis au propriétaire du chien, si possible immédiatement à l'issue du test et en tout état de cause dans un délai maximal de quinze jours après la réalisation de ce dernier. Dans le même temps, un entretien a lieu entre le testeur et le propriétaire, et le cas échéant le détenteur du chien pendant la saison de pâturage si celui-ci est différent du propriétaire, afin de commenter ce rapport, répondre à des questions éventuelles et le cas échéant adapter au mieux les préconisations, en prenant en compte l'historique connu du chien et les caractéristiques de l'exploitation.

3. Personnes ou équipes de personnes habilitées pour mettre en œuvre le test (« testeurs »)

Seules peuvent mettre en œuvre le test les personnes habilitées à cet effet, dont la candidature a au préalable été validée par la DRAAF dans les conditions ci-dessous définies.

Si une personne ne remplit pas individuellement les conditions indiquées ci-après en terme de compétences, la candidature peut être déposée par une équipe de personnes qui remplissent collectivement ces conditions.

Les personnes ou équipes de personnes souhaitant être habilitées doivent déposer auprès de la DRAAF un dossier de candidature comportant :

- la justification d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de deux années minimum reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins, ainsi que de connaissances de base en matière d'élevage (notions relatives au fonctionnement d'une exploitation et à la conduite d'un troupeau) ; ces exigences sont requises à l'échelle de l'équipe ;
- un engagement à mettre en œuvre les tests conformément à l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ;
- dans le cas d'une équipe, un engagement à ce que les tests soient systématiquement mis en œuvre par l'équipe dans son ensemble ;
- le descriptif d'un protocole standardisé, conforme au présent cahier des charges, qui sera utilisé en cas d'habilitation ; joindre l'attestation de l'autorité scientifique ou vétérinaire mentionnée au point 2 ;
- une attestation de suivi d'une formation à l'utilisation du protocole ou une justification de l'aptitude à dispenser la-dite formation, liée à la connaissance particulière du-dit protocole.

Les qualifications reconnues dans le domaine de l'éducation ou du comportement canins sont notamment les suivantes, ainsi que leurs équivalents éventuels :

Enseignement supérieur

-Docteur vétérinaire

-Diplôme universitaire en éthologie à partir du Master, dont le travail de recherche porterait plus spécifiquement sur le chien

Enseignement supérieur et technique agricole

-Brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV ;

-Brevet de technicien agricole élevage canin niveau IV ;

-Baccalauréat professionnel élevage canin et félin niveau IV ;

-Baccalauréat professionnel-responsable exploitations agricoles support technique élevage canin niveau IV ;

- Titre homologué éducateur de chiens guide d'aveugle niveau III ;
- Les enseignants et formateurs en éducation canine de l'enseignement agricole qui interviennent dans des formations de niveau IV sont réputés avoir la qualification requise.

Police nationale

- Diplôme de dresseur cynotechnicien ;
- Diplôme de moniteur cynotechnicien.

Armée de terre

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique ;
- Brevet supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre.

Armée de l'air

- Brevet élémentaire de maître chien (formation technique de 2 niveau) ;
- Brevet supérieur de maître chien (formation technique de 3 niveau).

Marine Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique.

Gendarmerie Nationale

- Certificat technique du 1er degré cynotechnique (module dresseur chef de cyno groupe) ;
- Certificat technique du 2nd degré cynotechnique (module approfondissement).

Sapeurs pompiers

- Certificat de spécialité cynotechnique CYN2 (chef de groupe cynotechnique) ;
- Certificat de spécialité cynotechnique CYN3 (conseiller technique cynotechnique).

Douanes

- Maîtres chiens

Société Centrale Canine

- Moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale Chiens de Berger et de Garde ;
- Moniteur en Education Canine 1er et 2ème degré délivré par la Commission Nationale d'Education et d'Activités Cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures par an).

Les connaissances de base en matière d'élevage peuvent notamment être considérées comme détenues dès lors que le candidat justifie d'une expérience sur une exploitation agricole d'au moins deux mois comportant un élevage ou d'un diplôme de l'enseignement agricole.

Ne peuvent être habilitées les personnes ou équipes de personnes dont l'un des membres exerce par ailleurs une activité d'élevage commercial de chiens de protection.

Chaque candidature fait l'objet de l'avis d'un groupe de consultation piloté par la DRAAF, composé de deux représentants de DDT, d'un représentant de DDPP et de trois représentants d'organisations professionnelles agricoles.

Il peut y être associé tout expert jugé utile, ainsi que la DRAAF Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Rhône-Alpes.

Ce groupe est réuni par la DRAAF en tant que de besoin.

L'habilitation de la personne ou de l'équipe de personnes est valable à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire.

La DRAAF notifie la décision d'habilitation au(x) demandeur(s) par courrier.

En vue d'une mise à jour centralisée de l'information par la DRAAF Rhône-Alpes dans le cadre de sa mission de coordination technique inter-régionale du plan loup exercée conjointement avec la DREAL Rhône-Alpes, la liste des personnes ou équipes de personnes habilitées lui est transmise.

De même, la DRAAF Rhône-Alpes tient à jour la liste des protocoles conformes au présent cahier des charges, rattachés aux habilitations délivrées.

Ces informations sont mises à disposition des administrations concernées. L'état des personnes ou équipes de personnes habilitées est susceptible d'être fourni par la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection, au demandeur de l'aide sur sa requête.

4. Conditions de réalisation des tests

Age du chien

Seuls des chiens âgés d'au moins 18 mois peuvent faire l'objet du présent test ; avant cet âge, les caractéristiques du comportement du chien ne sont pas assez stables pour que l'évaluation puisse être pertinente.

Un chien peut être testé à plusieurs reprises au cours de sa vie, des évolutions de comportement étant possibles.

Modalités pratiques

Le test peut être mis en oeuvre dans l'environnement habituel du chien ou en centre de testage standardisé. Dans la mesure du possible, il doit être réalisé dans des conditions atmosphériques neutres et favorables à l'observation, ainsi qu'en l'absence de perturbations extérieures.

Le test est mis en oeuvre selon le protocole standardisé rattaché à l'habilitation du testeur et conforme au présent cahier des charges (cf points 2 et 3).

Le chien est testé avec un lot d'animaux, en présence de son propriétaire (éleveur) ou de son détenteur en saison de pâturage (berger) si celui-ci est différent du propriétaire.

Dans la mesure du possible, à l'occasion de la phase de mise en place des tests en 2009, le test et l'entretien de remise du rapport sont réalisés en présence du chargé de prévention de la DDT en charge de l'instruction du contrat de protection.

5. Types de mesures pouvant être recommandées

Si le résultat de l'évaluation du chien ne montre pas une efficacité optimale en matière de protection du troupeau ou fait déceler un risque vis-à-vis des tiers dans certaines conditions, des mesures adaptées permettant d'infléchir ces tendances et de prévenir des incidents éventuels doivent être recommandées dans le rapport de test.

Différents cas de figure peuvent se présenter. Les mesures préconisées doivent tenir compte des caractéristiques repérées dans le comportement du chien et des marges de manœuvre existant sur l'exploitation.

A partir du résultat de l'évaluation, les recommandations peuvent s'organiser en au moins trois niveaux :

1. absence de recommandation de mesures correctives particulières ;
2. recommandation de mesures correctives ;
3. en cas de risque particulier vis-à-vis des tiers ou d'inaptitude à la fonction de protection, et en l'absence de mesures correctives possibles : retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Au niveau 1, en plus du suivi et de l'entretien habituel du chien, il peut être recommandé une éventuelle vigilance vis-à-vis du développement de tel ou tel comportement (en particulier recommandations relatives à la gestion en période hivernale).

Sans être exhaustif et sous réserve de l'adaptation nécessaire à chaque situation, les mesures correctives (niveau 2) peuvent notamment porter sur les axes suivants :

- modifier certains comportements

Exemple : pour un chien ayant tendance à être peureux, éviter les situations anxiogènes impliquant des tiers (contact dans un endroit exigü comme la bergerie,...) ; diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes, à s'habituer à un environnement sonore,... ; féliciter le chien quand il a agi de façon appropriée, éviter de le rassurer quand il a peur ; le placer avec un autre chien calme et assuré ;

- éviter les situations pouvant présenter un risque particulier

Exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou de VTTistes, placer le chien sur une parcelle non sujette à ce type de contraintes ou éviter le pâturage aux abords des sentiers aux heures les plus fréquentées ;

- mettre en place un meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier

Exemples : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester (installation d'une clôture invisible, usage éventuel du collier électrique) ; limiter sa course dans la journée au passage de promeneurs ; assurer une présence auprès du chien en alpage ; garder le chien à proximité du berger, avec un contrôle à la voix voire à la laisse dans la journée au passage de promeneurs.

De manière générale, le suivi par l'éleveur d'une formation à l'éducation et à l'utilisation de ce type de chiens peut être utilement recommandé.

6. Modalités de financement

La dépense liée au test de comportement objet du présent cahier des charges est financée sur la base de 100 % des frais réels, dans la limite d'un plafond de 500 €/chien/an.

7. Conditions d'éligibilité

Se reporter aux cahiers des charges par catégorie de troupeaux figurant en annexe 3 de la présente circulaire.

8. Engagements de l'éleveur

S'il demande une subvention pour le test de comportement d'un chien, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir la copie de la facture acquittée correspondante ainsi que du rapport établi par le testeur
- respecter, en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation et après concertation avec la DDT (chargés de prévention) les éventuelles recommandations formulées par le testeur.

9. Suites du test et sanctions

En conformité avec les engagements pré-cités, l'éleveur examine en concertation avec la DDT (chargés de prévention) les suites pouvant être données aux recommandations formulées par le testeur,

en fonction des possibilités liées à son système d'exploitation. Un courrier formalisant les mesures à mettre en oeuvre est alors adressé au bénéficiaire par la DDT.

Si le retrait immédiat de l'animal est considéré comme nécessaire (chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu comme présentant un risque particulier vis-à-vis des tiers dans certaines situations), le bénéficiaire peut demander au Préfet, à titre exceptionnel et dans la limite d'une fois, le remplacement du chien testé, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le non-respect de la demande par la DDT du retrait de l'animal pour les motifs pré-cités, entraîne une suppression de l'aide prévue pour l'achat ou l'entretien du chien concerné.

Pour un suivi statistique à l'échelle de l'ensemble des régions d'application du dispositif objet de la présente circulaire, la DDT transmet à la DRAAF Rhône-Alpes en fin d'année un bilan chiffré du nombre de chiens testés, des résultats des tests aidés et des suites données. Ce bilan sera réalisé suivant un schéma qui sera communiqué par la DRAAF Rhône-Alpes en coordination avec le MAAPRAT.

Mise à jour : le 30/01/2013



MODELE DE RECIPISSSE DE DEPOT

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »

« Suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date réception »

Objet : Récépissé de dépôt d'une demande d'aide

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme – Protection des troupeaux contre la prédation : [n° OSIRIS du dossier]

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour le volet «Protection des troupeaux contre la prédation».

Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro....., à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception de votre demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer des pièces manquantes ou complémentaires. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai, votre dossier sera réputé complet.

Il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'ensemble du projet inéligible

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la personne habilité + cachet de la structure



MODELE DE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »
« Suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de la demande de pièces complémentaires »

Objet : Demande de pièces complémentaires au dossier de demande de subvention

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation -, « n° de dossier dans OSIRIS »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Liste des pièces

- Devis estimatifs détaillés des opérations d'acquisition de matériel
- Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
- Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)
- Copie de la carte d'identité
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Autres (indiquer)

Dans le formulaire de demande d'aide, les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :

Votre demande de subvention n'est pas signée.

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre dossier de demande d'aide qui, sans réponse de l'administration, permet de considérer le dossier comme complet. Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le

premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'ensemble du projet inéligible

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception de demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne
habilité + cachet de la structure



MODELE DE LETTRE DE REJET

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Rejet de demande de subvention

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation, « n° de dossier dans OSIRIS »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le «Date réception» votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Après analyse par mes services, il est apparu que votre dossier ne pouvait pas être retenu pour bénéficier de l'aide au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme. En effet, vous / votre structure / votre entreprise / votre projet ne répond(ez) pas aux critères d'éligibilité définis dans le Document Régional de Développement Rural / le Programme de Développement Rural Hexagonal pour «le dispositif».

Et notamment:

Lister ici, le cas échéant, les points qui rendent le dossier / le bénéficiaire inéligible (par exemple : opération d'acquisition de matériel inéligible/bénéficiaire a atteint la limite d'âge)

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité +
cachet de la structure

Annexe 9 : Cahier des charges de l'analyse de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales d'une estive, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont:

- Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire,
- Établir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour cela mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000....),
- Établir un bilan de la présence du loup et de la prédation sur le territoire,
- Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle),
- Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques,
- Établir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation.

Contenu détaillé :

Identification des acteurs, des troupeaux et du territoire :

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive,
- Identification des troupeaux: effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait),
- Découpage du territoire en unités pastorales et en quartier (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers)

Utilisation pastorale du territoire

- Durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers
- Données relatives aux équipements et aux accès des unités pastorales (cartographie des accès et équipements)
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie):
 - o zones clefs en matière de ressource fourragère
 - o zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat
 - o zones sous utilisées, zone délaissée du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes
 - o zones stratégiques en rapport avec la conduite: couchades, accès, points d'eau, parcours privilégié...
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des unités pastorales
- Identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours)

Bilan de la présence du loup et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif sur lequel se trouve le territoire étudié:
 - o utilisation du massif par le prédateur (massif en zone de présence régulière, occasionnelle; existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif ou de secteurs utilisés régulièrement)
 - o localisation des attaques (cartographie)
 - o présence d'autres estives, description des systèmes de protection des troupeaux

avoisinants le cas échéant

- Analyse du territoire par unité pastorale:
 - o localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique)
 - o cartographie des éléments boisés et des données topographiques relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses)
 - o isolement de quartier du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance...
 - o données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'estive)

Analyse de la conduite pastorale et des caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau
 - o mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos)
 - o description de la conduite du troupeau: nombre de lots; conduite libre, orientée, serrée; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement: éloignement de la cabane, contexte géographique...)
- Analyse de l'utilisation de l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies

Cartographie des zones stratégiques pour chaque unité pastorale: répartition spatiale des troupeaux / période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur

Analyse des moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques

- chiens de protection: nombre, analyse de leur utilisation
- parcs de nuit: nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs)
- autres équipements de protection: nature, analyse de leur utilisation

Plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation

Les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux...)

Annexes et restitution cartographique

En annexe doivent être présentées les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel orthophotographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente décision.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le présent contrat est conclu au titre de l'année 201.... La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

Les engagements souscrits pour l'option gardiennage sont pris en compte à partir du .../.../.....

Pour les opérations d'acquisition de matériel, le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du ... / ... / ... (au plus tôt : date de dépôt de la demande en application du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural). Il est rappelé que vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de notification de l'aide pour réaliser vos acquisitions. En cas de non réalisation de l'opération d'acquisition dans le délai imparti, l'aide ne pourra plus être versée et les crédits mobilisés dans le cadre de ce contrat seront automatiquement déduits du plafond global réglementaire relatif à l'opération d'acquisition.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Le montant global des dépenses prévisionnelles est de : _____ € (HT)

Les dépenses retenues par unité de conduite sont précisées dans le tableau joint en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente décision, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère en charge de l'agriculture	€	€

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire [au guichet unique] avant sa réalisation. Le [guichet unique] après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation du contrat. Il s'engage à en informer immédiatement [le guichet unique] pour permettre la clôture de l'opération. Le [guichet unique] définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le ... / ... / ... (date figurant sur le récépissé de la demande), qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle. Le bénéficiaire s'engage notamment à mettre en œuvre une protection adaptée à la taille de son troupeau et à son parcours pastoral, conformément aux indications des cahiers des charges.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère en charge de l'agriculture, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère en charge de l'agriculture, mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le .../.../... (date figurant sur le récépissé de dépôt), et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%, 100 % pour les études (analyses de vulnérabilité et tests de comportement des chiens de protection)
- de la réalisation effective d'un montant de ... € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de ... par le Ministère en charge de l'Agriculture. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50%.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser [au guichet unique] le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère en charge de l'Agriculture, est versée par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques nationales.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Ministère en charge de l'Agriculture, peut mettre fin au présent contrat et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

Revente du matériel subventionné
Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place
Fausse déclaration.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du Ministère en charge de l'Agriculture, qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à _____ le _____

Signature du **préfet ...** (ou du représentant de l'autorité de gestion déléguée) :

Cachet :